



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2022.778 du 13/07/22**

**OBJET** : ARRETE MUNICIPAL autorisant Messieurs Samy BOUDJEMA et Charly CAMPS à implanter un débit de boissons temporaire de 4<sup>ème</sup> catégorie pour la manifestation "SOIREE GUINGUETTE"

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2131- L 2122-24 - L 2211-1 et L 2212-1 à L 2212-5

**VU** le Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-CAB 77 du 16 novembre 2006 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons à l'occasion des Foires, ventes ou Fêtes publiques. (Article L 3334-2).

**VU** la réécriture des articles L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique (précédemment Articles L 48 et L 49-1-2 du Code des débits de boissons).

**VU** la demande de Messieurs Samy BOUDJEMA et Charly CAMPS, titulaires du permis d'exploitation du 08/06/2021, en vue d'être autorisé à exploiter une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie pour l'occasion suivante : « Soirée GUINGUETTE ».

**CONSIDERANT** que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique

**- ARRETE -**

**Article 1** – Messieurs Samy BOUDJEMA et Charly CAMPS, titulaires du permis d'exploitation en date du 08/06/2021, sont autorisés à exploiter une licence de débit de boissons de 4<sup>ème</sup> catégorie pour l'occasion suivante :

**Place Praslin à MELUN**  
**« SOIREE GUINGUETTE ».**  
**Le Mercredi 13 juillet 2022 de 18 h à minuit**

**Article 2** – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pourra être rapportée en cas d'infraction aux articles L 3334.2 et L 3335.4 du Code de la Santé Publique, relevée par les services de police ou de Gendarmerie, ou cas d'infraction constatée par les services municipaux, au règlement propre aux locaux municipaux éventuellement utilisés.

**Article 3** – La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4** – Le Directeur Général des Services de la Ville de MELUN, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à Monsieur le Préfet et à l'intéressé.

Fait à Melun, le 13/07/22

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20220701-154225-AR-1-1

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine,

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/07/22

Publication :



Louis Vogel,